



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

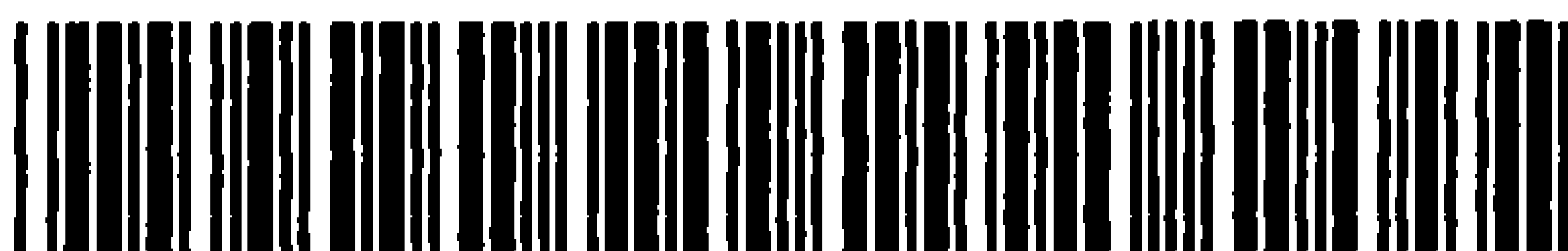
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 12836

Numéro SIREN : 453 442 659

Nom ou dénomination : SOFIDEM & Associes

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2014 sous le numéro de dépôt 79000



1407908302

DATE DEPOT : 2014-08-20

NUMERO DE DEPOT : 2014R079000

N° GESTION : 2004B12836

N° SIREN : 453442659

DENOMINATION : SOFIDEM & Associes

ADRESSE : 146 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/07/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

04312836

SOFIDEM & Associés

Société par actions simplifiée au capital de 242 810 euros
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Siège social : 146, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
453 442 659 RCS PARIS

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

20 AOUT 2014

Sous N° :

79000

STATUTS

Mis à jour en date du 31 juillet 2014
Transformation en S.A.S.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2004 à PARIS, sous la dénomination JP AUDIT.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2014, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, par les présents statuts, et, en particulier, par les textes réglementaires applicables aux Sociétés admises à l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissariat aux Comptes, et enfin par les dispositions qui seraient ensuite susceptibles de les modifier.

La Société comprend parmi ses associés :

- des experts comptables détenant, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote ;
- des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes détenant plus des trois quarts des droits de vote.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société dénomination sociale de la Société reste : **SOFIDEM & Associés**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment prendre des participations financières dans des entreprises en rapport avec l'objet social, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social reste fixé : 146, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- A la création, le 30 avril 2004 :
 - * des apports en numéraire pour : 5.000 euros
- Lors d'une augmentation de capital, le 4 avril 2006 :
 - * par fusion absorption de la société ARPEGE SOLUTIONS pour : 144.300 euros
- Lors d'une augmentation de capital, le 16 octobre 2006 :
 - * par apports de titres SOFIDEM consentis par Joël BOISGONTIER (393), 32.760 euros
Marc CHEMINEAU (70) et Pierre RENAUDIN (91)
- Lors d'une augmentation de capital, le 16 août 2011 :
 - * par apport de titres SOFIDEM consenti par Joseph BRUNEAU (393) 23.240 euros

- Lors d'une augmentation de capital, le 19 février 2013 :
 - * par apport de titres FIDEAC consenti par FICOMEX (1.761) 37.510 euros

SOIT UN TOTAL DE : 242.810 euros

Avantages Particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (242.810 €)**, divisé en 24.281 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La moitié du capital et les deux tiers des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance du 30 avril 2014. Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION - CHARTE ASSOCIATIVE

1 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2- Charte associative

Il est expressément rappelé qu'il a été conclu entre les actionnaires, par acte séparé, une charte associative qui continue de s'appliquer entre eux nonobstant les présents statuts, et régissant notamment les règles applicables entre eux en matière des cessions d'actions. En conséquence, il est expressément convenu pour le cas où il apparaîtrait une difficulté d'interprétation ou d'exécution entre ces 2 textes, que la charte associative devra toujours être appliquée par préférence et prioritairement aux statuts.

Dans l'éventualité où un actionnaire, cède ses actions en application des règles stipulées tant aux termes de la charte associative que des présents statuts, le cessionnaire devra, obligatoirement, reprendre à son compte la charge de l'exécution de ces engagements. Nul ne peut être et rester actionnaire s'il n'a pas signé ou adhéré par acte séparé à ladite charte, dont chaque actionnaire reconnaît expressément détenir un exemplaire.

Par ailleurs, il est expressément rappelé que ladite charte associative ne peut être modifiée de quelque manière et pour quelque raison que ce soit sans l'accord unanime de l'ensemble des actionnaires et signataires.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Les actions ne peuvent être transmises sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit, au profit de tout tiers, y compris aux héritiers, ascendants, descendants, conjoints ou autres qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant droit de vote, présents ou représentés, et étant précisé que la voix du cédant n'est pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de la transmission, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Directoire.
3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'Actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles de plein droit.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2014 ayant décidé la transformation de la société SAS.

Le Président sera ensuite désigné par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut bénéficier d'une rémunération fixée par décision de la collectivité des Associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, aux décisions collectives des Associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un Directeur Général de la Société peut être désigné par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, sur proposition du Président.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Deux directeurs généraux ont été désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2014 ayant décidé la transformation de la société SAS.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation ad nutum

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés statuant en Assemblée Générale et selon les règles de quorum et majorité relatives aux assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération fixée dans la décision de nomination (ou ultérieurement), sauf pour ce qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation expresse fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Notamment le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 21 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels, et affectation des résultats comportant,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- Transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- Nomination, rémunération, révocation et pouvoirs du Président,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé représentant plus de 25% des voix.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou encore de tout Associé représentant plus de 50 % des droits de vote.

A défaut pour le Président de convoquer les Associés pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats du dernier exercice dans les six mois suivant sa clôture, la convocation pourra être faite par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéoconférences.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent. Le Commissaire aux Comptes doit être convoqué par écrit pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et aux modifications statutaires.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 21 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées dans les conditions suivantes :

1) Décisions extraordinaires prises à l'unanimité des voix des associés ayant droit de vote, présents ou représentés :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- Modification ou annulation de la clause d'agrément.

2) Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant droit de vote, présents ou représentés :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution ou liquidation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Modification des statuts, sauf décisions prises à l'unanimité et transfert du siège social.

3) Décisions ordinaires prises à la majorité simple des voix des associés ayant droit de vote, présents ou représentés :

- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les membres du bureau s'il en est constitué un, ou encore par tous les associés présents. Toutefois, si tous les associés ne signent par le procès-verbal, une feuille de présence doit être établie séparément et signée par tous les associés entrant en séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Il sera retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à disposition des Associés au moins huit jours avant la date de consultation et leur être adressés s'ils en font la demande.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, notamment en ce qui concerne les imputations à la réserve légale qui devront répondre aux dispositions imposées par la législation en vigueur.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les lois auprès du Président et des directeurs généraux qui se réuniront à cet effet.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite et celui de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre ou de la Compagnie régionale, seront soumises à cet arbitrage.

L'interprétation et l'exécution des présentes et toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social.

* * * *

- Rapport de la g
- Rapport du C
dispositions de
l'actif social, en
- Statuts de la So
- Texte des proje

Le Président décl
été adressés aux a
social pendant un

pour le même objet
constate l'absence

Mise aux voix, cet

D

Lesquels déclarent

Mise aux voix, cet

Mise aux voix, cet

SEPTIEME RESOLU

**L'assemblée générale
réalisation définitive**

Mise aux voix, cet

Société FICOMEX

Représentée par J

Bon pour
des puch